

N° 4620. ACCORD¹ RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DES
RELATIONS NORMALES ENTRE LE JAPON ET LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE. SIGNÉ À
NEW-YORK, LE 8 FÉVRIER 1957

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,

Désireux de mettre fin à l'état de guerre qui existait entre les deux pays et de rétablir entre eux les relations pacifiques et amicales basées sur les principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

L'état de guerre entre le Japon et la République Populaire de Pologne prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article II

Les relations diplomatiques seront rétablies entre le Japon et la République Populaire de Pologne, et les deux pays échangeront sans délai les représentants diplomatiques avec rang d'ambassadeurs.

Article III

1. Le Japon et la République Populaire de Pologne confirment qu'ils seront guidés par les principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier par les principes suivants énoncés à l'Article 2 de ladite Charte :

- (a) de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;
- (b) de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

2. Le Japon et la République Populaire de Pologne s'engagent mutuellement à ne pas intervenir, soit directement, soit indirectement, dans les affaires internes de l'autre pays, sans égard des raisons d'ordre économique, politique ou idéologique.

¹ Entré en vigueur le 18 mai 1957, date de l'échange des instruments de ratification à Varsovie, conformément à l'article VI.

Article IV

Le Japon et la République Populaire de Pologne renoncent réciproquement à toute réclamation de leurs États ainsi que de la part de leurs organisations et de leurs ressortissants contre l'autre État, ses organisations et ses ressortissants, résultant de la guerre entre les deux pays.

Article V

Le Japon et la République Populaire de Pologne entreront, aussitôt que possible, en négociations afin de conclure des traités ou accords destinés à placer leurs relations commerciales et maritimes sur une base stable et amicale.

Article VI

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt que possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en langue française, à New-York ce huitième jour du mois de février 1957.

Pour le Japon :

Toshikazu KASE

Pour la République Populaire de Pologne

Jozef WINIEWICZ